

RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

Les revenus accessoires

En bleu : existant déjà dans la circulaire de 2011

En vert : ajouts du décret de 2020

- x **Rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur.**
- x **Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur.**
- x **Ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture.**
- x **Transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs.**
- x **Participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur ne constituant pas un acte de création originale.**
- x **Représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au 6^e alinéa de l'article L382-1 du présent code et à l'article R6331-64 du code du travail.**

NB : l'ensemble des revenus des activités accessoires est plafonné à 12 300€ (en 2021) pour pouvoir être pris en compte dans le régime.